



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

LE ~~12~~ 9 SEPT 2021

du 21 Septembre 2021 sur l'examen au fond de la société DIGI MEDIA SARLU, BP : 848 Niamey-Niger, TEL : (00227) 20 74 05 42 contre la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Ministère des Finances, BP : 13 854 Niamey-Niger, TEL : (00227) 72 21 27, relatif à la Demande de Renseignement et de Prix N°001/CAON/2021, pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels informatiques.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 03 Septembre 2021 du Directeur Général de DIGI MEDIA SARLU ;
- Vu les pièces du dossier ; *α*

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président du Comité de Règlement des Différends, **Messieurs ZARAMI ABBA KIARI**, **RABIOU ADAMOU**, **MAMOUDOU MAIKIBI**, **Mesdames ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA** et **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

entre

La société DIGI MEDIA SARLU, soumissionnaire, Demanderesse d'une part ;

et

La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National, Défenderesse, d'autre part ;

Par décision n°000044/ARMP/CRD du 07 Septembre 2021, le Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics avait reçu le recours de la société DIGI MEDIA SARLU contre la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National et avait ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre N°000539/ARMP/SE/DRAJ en date du 10 Septembre 2021, le secrétariat Exécutif de l'ARMP réclamait de l'autorité contractante les documents originaux relatifs au marché querellé aux fins de l'instruction du dossier.

Par lettre N°00000291/CAON/ du 13 Septembre 2021, reçue le même jour au bureau d'ordre et enregistrée sous le numéro 1434, la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National a fait parvenir à l'ARMP les documents réclamés.

FAITS

La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CAON) avait lancé la Demande de Renseignement et de Prix N°001/CAON/2021, pour l'acquisition, l'installation et la mise en service des matériels informatiques.

Dans le cadre de la passation de ce marché, le Président du Comité d'évaluation de la cellule, avait par lettre N°00000260/CAON datée du 30 Août 2021, notifié au Directeur Général de la société **DIGI MEDIA SARLU**, le rejet de son offre au motif qu'il a proposé un ordinateur de bureau (montage tout en un) de 8 Go de RAM au lieu de 16 Go, un ordinateur fixe de bureau avec accessoires, modèle core i7 de 8 Go de RAM au lieu de 16 Go de RAM demandé et un scanner de grande capacité de soixante (60) feuilles au lieu de soixante-quinze (75) feuilles.

Par ailleurs, il l'informait que c'est l'offre de l'entreprise **Horizon Informatique** qui a été retenue avec un montant de **vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente francs (29 782 930) CFA toutes taxes comprises.** X

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Par lettre N°00117/DM/21 en date du 31 Août 2021, le Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU** introduisait un recours préalable pour contester les motifs de rejet de son offre relative à la DRP susvisée.

Il soutient à l'appui de son recours que contrairement aux motifs invoqués par la PRM pour écarter son offre, l'ordinateur fixe de bureau, montage tout en un qu'il a proposé dispose d'une capacité de 16 Go de RAM et non 8 Go comme le prétend la PRM et est conforme aux spécifications techniques demandées.

En outre, il fait savoir, d'une part, que la machine qu'il a présentée peut prendre jusqu'à 32 Go de RAM et invite la PRM à se référer au tableau de l'étude technique comparée et à la fiche technique pour vérification, et d'autre part, l'ordinateur de bureau avec accessoires proposé a une capacité de 16 Go de RAM et non 8 Go.

Il prétend que le scanner de grande capacité de marque **CANON image FORMULA DR-M160 II** qu'il a présenté a une capacité de 75 feuilles et peut prendre des documents mixtes regroupés par lots comme l'atteste la fiche jointe et le lien de vérification sur le site de **CANON**.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Président du Comité d'évaluation de la **CAON** répondait par courrier N°00000266/CAON du 1^{er} Septembre 2021, au recours préalable en soutenant qu'après vérifications effectuées sur la base des références données par **DIGI MEDIA SARLU**, un décalage a été constaté entre les fiches techniques et les caractéristiques réelles de matériels proposés.

En effet, il indique qu'à titre illustratif, les recherches faites sur la base des références « **5DV82LA** » communiquée par le requérant, ont permis de savoir, d'une part, que l'ordinateur fixe de bureau présenté est un modèle core **i7 8700** avec une capacité de 8 Go de RAM au lieu de 16 Go de RAM exigée et, d'autre part, les recherches effectuées avec les références « **2RU45ES** » ont révélé que l'ordinateur fixe de bureau avec accessoires proposé par **DIGI MEDIA** correspond au modèle core **i7 6700** de 8 Go de RAM au lieu de 16 GO demandé.

Relativement au scanner de grande capacité proposé, la PRM fait observer que la référence « **9725B003** » fournie par le requérant dans son offre a permis de découvrir qu'il a une capacité d'alimentation de soixante (60) feuilles au lieu de soixante-quinze feuilles.

En conséquence, la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National** a rejeté le recours préalable introduit par **DIGI MEDIA SARLU**. ✕

OBJET DU DIFFEREND

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le différend porte sur la conformité de l'offre de la société **DIGI MEDIA SARLU** en ce qui l'ordinateur de bureau (montage tout en un) un autre ordinateur fixe de bureau avec accessoires plus un scanner de grande capacité tels que exigés par le dossier d'appel à concurrence.

EXAMEN DU DIFFEREND AU FOND

Pendant que le dossier était en instruction, le Directeur Général de la société **DIGI MEDIA SARL** retirait sa plainte par lettre N°00123/DM/21 du 17 Septembre 2021 adressée Comité de Règlement des Différends de ce siège.

Il justifie ce retrait par le fait qu'ils se soient compris suite aux échanges qu'il avait eu avec le Ministère des Finances.

Au cours de l'audience, après lecture de la lettre susvisée devant le requérant, celui-ci a confirmé le contenu de celle-ci avant de réitérer son désistement d'instance.

Au vu de ce qui précède, le CRD constate le retrait du recours de la Société **DIGI MEDIA SARLU** et lui en donne acte.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Constate le retrait du recours de la société **DIGI MEDIA SARLU** et lui acte de son désistement d'instance;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **DIGI MEDIA SARLU**, ainsi qu'à la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics. ✕

Fait à Niamey, le 27 Septembre 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD

MONSIEUR FODI ASSOUMANE

Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends